

**PROJET DE RÉSOLUTION 2022-06-0176 CONCERNANT LE PROJET PARTICULIER 2022-PPCMOI-02 – AUTORISATION POUR UN SERVICE DE GARDE**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de projet particulier 2022-PPCMOI-02 visant l'occupation d'un immeuble pour un usage de service de garde (C7-4);

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 379 894, visé par la présente demande, est situé dans la zone résidentielle RA-8 au plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage présentement en vigueur n'autorise pas la classe d'usage service de garde (C7-4);

**CONSIDÉRANT** les documents de présentation déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est admissible au règlement 2021-282 relatif aux PPCMOI;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de résolution numéro 2022-05-0132 contenait des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donnant la possibilité aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié et qu'aucune demande n'a été déposée;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de résolution numéro 2022-06-0176 a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu d'adopter la demande 2022-PPCMOI-02 en vertu du règlement relatif au PPCMOI 2021-282 – Plan projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble avec les conditions suivantes :

- Que les membres du conseil municipal approuvent la demande aux conditions suivantes :
  - L'aménagement de 14 cases de stationnement conformes au règlement de zonage 2009-185;
  - La hauteur du bâtiment projetée devra être inférieure à 11 m;
  - L'implantation devra respecter les normes de la grille des usages et des normes de la zone RA-8;
  - La façade du bâtiment projeté ne doit pas avoir plus de 3 matériaux de revêtement extérieur;
  - La zone tampon présentée sur le croquis d'implantation, doit obligatoirement être aménagée comme condition d'émission du permis de construction;
  - La circulation sur le terrain doit se faire dans un sens unique conforme;
  - L'imperméabilisation des surfaces de l'immeuble ne peut excéder 1000 mètres carrés, sauf si une étude hydrogéologique favorable est présentée.

  
Suzanne Boulais, mairesse

  
Manon Donais  
Directrice générale et greffière-trésorière